



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70.2023.03.17.00007
en date du 17 mars 2023

autorisant la prolongation de la durée et la modification des conditions
d'exploitation de la carrière PATRICK POISSENOT située au lieu-dit « Côte Saint Martin » sur la
commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n°903 en date du 3 mai 2004 autorisant l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN, au lieu-dit « Côte Saint Martin » ;
- la demande formulée par M. Patrick POISSENOT dans son courrier daté du 7 juillet 2022, consistant à obtenir la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière et la modification des conditions d'exploitation ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 décembre 2022 ;
- les observations du pétitionnaire sur ce projet par mail du 19 décembre 2022 ;
- le rapport du 03/03/2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIV

- l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 susvisé ;
- les modifications de l'installation envisagées par M. Patrick POISSENOT portent sur :
 - sur une prolongation de 2 ans de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ou approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;
 - la réception de déchets inertes extérieurs au sein de la carrière et la mise en place d'une activité de recyclage de matériaux inertes ;
 - la modification des conditions de remise en état ;
- selon un rythme moyen de production de 50 000 tonnes/an, identique au rythme moyen autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 susvisé, le tonnage exploité sur la durée supplémentaire de 2 ans ne dépassera pas la réserve de matériaux restant à extraire ;
- une prolongation de 2 ans de la durée d'exploitation, dans la limite des capacités d'extraction actuellement autorisées, n'engendre pas d'impacts supplémentaires, dans la mesure où les modalités d'extraction pendant cette prolongation restent identiques à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2004 susvisé ;
- que le remblaiement de la carrière ne sera réalisé qu'à partir de déchets inertes qui feront l'objet d'une procédure d'acceptation ;
- les modifications de l'installation envisagées par M. Patrick POISSENOT ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- les modifications prévues ne sont pas substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, et le projet n'est pas soumis à une nouvelle autorisation environnementale ;

- il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur :
 - l'échéance de l'autorisation d'exploiter ;
 - le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées ;
 - l'apport de matériaux inertes extérieurs à la carrière en limitant la liste des déchets inertes pouvant être acceptés ;
 - les montants de la garantie financière ;
 - le plan d'exploitation ;
 - le plan et les modalités de la remise en état ;
- les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La validité de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 est prorogée de 2 ans, soit jusqu'au 3 mai 2026.

ARTICLE 2 – rubrique de la nomenclature

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 est remplacé par la prescription suivante :

« Article 3 :

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique n° 2510.	A	Extraction d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 6 ha 01 a 48 ca Rythme d'exploitation En moyenne 50 000 t/an Au maximum 60 000 t/an
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515- 2.	D	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 150 kW.
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri	E	Aire de transit des granulats issus de la

de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² et inférieure ou égale à 10 000 m ² .	carrière S = 20 000 m ² Aire de transit des matériaux externes inertes S = 2 500 m ²
(*) A (autorisation), D (Déclaration), E (enregistrement)	

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 est remplacé par la prescription suivante :

« Article 7 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 22 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté ».

ARTICLE 4 – Garanties financières

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 est complété par la prescription suivante :

« Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, doit être au moins égal à (indice TP01 de septembre 2022 publié en novembre 2022 de 128,4 et TVA = 20 %) pour la période d'exploitation qui va du 3 mai 2024 au 3 mai 2026 : 158 608 € »

ARTICLE 5 – Modalités d'extraction

Un article 17.4 est ajouté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 rédigé comme suit :

« 17.4 L'extraction est poursuivie sur une 5ème période du 3 mai 2023 au 3 mai 2025 conformément au plan de phasage présents en annexe »

Les plans de phasage de l'extraction présents en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 sont complétés par le plan de phasage présent en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Remise en état

Les articles 34 et 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« Article 34 : Surface à remettre en état

La surface à remettre en état est de 6 ha 01 a 48 ca. Une partie de la carrière d'une surface d'environ 2 ha est destinée à accueillir une activité de recyclage de matériaux inertes.

Article 35 : Modalités de remise en état

35.1 La carrière doit être remise en état de façon progressive selon les modalités définies par le pétitionnaire dans son plan de réaménagement et doit être réalisée conformément au plan en annexe 4 du présent arrêté.

35.2 Aménagements paysagers

Le merlon édifié dans le cadre de la précédente autorisation sur la parcelle XL n°28 le long du chemin rural de la Forge, ainsi qu'en limite Est du périmètre de l'autorisation, est planté d'arbres et arbustes d'essences feuillues et locales et de sapins selon un maillage serré.

De même, dans le but de limiter l'impact visuel de la carrière pour les usagers de la RD 70, le merlon édifié à partir de la 2ème période quinquennale en limite sud-est du périmètre de l'autorisation (parcelle XK n°13) est végétalisé et planté de manière identique.

Les plantations sont entretenues pendant toute la durée de la présente autorisation. En particulier, les sujets ayant déjà dépéris sont remplacés à la première période climatique favorable.

35.3 Traitement des fronts de taille

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dès que l'exploitation rationnelle de la carrière le permettra :

- Les fronts latéraux seront purgés. Ils seront talutés par apport de matériaux stériles de l'exploitation ou de matériaux inertes extérieurs à une pente voisine de 35° (2/1) par rapport à l'horizontal.

- Une partie des fronts pourront être laissés en l'état si tout risque d'éboulement est écarté et l'accès à leur partie supérieure interdit d'une façon efficace et durable.

- Les talus, réalisés avec les stériles de l'exploitation ou des matériaux inertes extérieurs, font l'objet de régimes de terres végétales.

Ces talus sont ensuite enherbés et plantés d'essences locales et de sapins.

Les fronts inférieurs sont purgés et si la sécurité l'exige, talutés par remblais avec les stériles de l'exploitation ou des matériaux inertes extérieurs. »

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Stockage et recyclage de matériaux inertes extérieurs au site

7.1 – Quantité de déchets acceptés

Les déchets inertes acceptés sur la carrière sont soit :

- commercialisés après tri et le cas échéant traitement mécanique,
- utilisés en tant que remblais dans le cadre de la remise en état du site.

Pour l'activité de recyclage, la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible sur le site est limitée à 30 000 tonnes et la moyenne annuelle de déchets inertes admis sur le site ne dépasse pas 20 000 tonnes par an sur la période allant de la notification du présent arrêté au 3 mai 2026.

Pour l'activité de remblaiement, la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible sur le site est limitée à 30 000 tonnes et la moyenne annuelle de déchets inertes admis sur le site ne dépasse pas 20 000 tonnes par an sur la période allant de la notification du présent arrêté au 3 mai 2026.

Le volume total annuel de déchets inertes pour les deux activités cumulés de remblaiement et de recyclage ne dépassent pas 20 000 m³ par an.

Le volume total de déchets inertes utilisés en tant que remblais est au maximum de 70 000 m³.

7.2 – Conditions d'acceptation des déchets

Les déchets inertes admis sur le site respectent les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

7.3 – Types de déchets acceptés

Les types de déchets acceptés sont les suivants :

Code	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

7.4 – Registre de suivi

L'exploitant tient un registre de suivi des déchets inertes conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement et aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné.

7.5 – Plan de localisation des déchets utilisés en tant que remblais

L'exploitant met en place un carroyage afin de pouvoir localiser dans chaque casier les lots de matériaux inertes déposés dans le cadre du remblaiement de la carrière ; l'emplacement du remblai sera porté sur un plan topographique, qui peut être celui prescrit à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 susmentionné.

7.6 – Contrôle des matériaux mis en remblais

Afin de s'assurer de la qualité des matériaux mis en remblai, des analyses d'échantillons représentatifs sont régulièrement effectuées dans les secteurs remblayés. Ces analyses, dont la fréquence ne peut être inférieure à annuelle, doivent garantir la conformité des matériaux admis avec les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7 – Déchets refusés

Les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié. Le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

ARTICLE 8 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Patrick POISSENOT.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANÇON :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

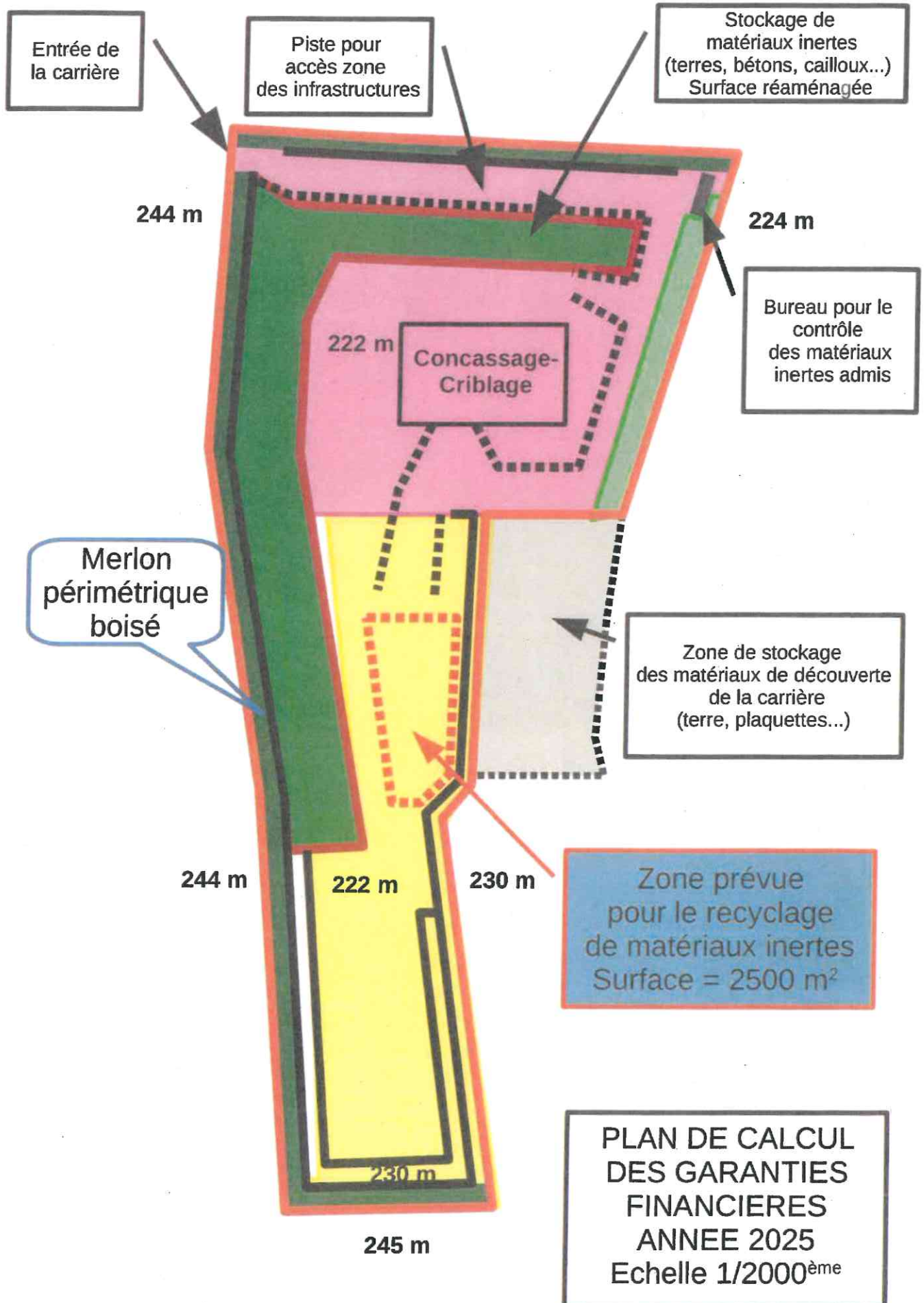
Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture,
- au maire de la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN,
- à la direction départementale des territoires de Haute-Saône,
- à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Saône,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'unité interdépartementale 25-70-90 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à Vesoul,

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 17 MARS 2023
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Michel ROBQUIN

Annexe 1 : Plan d'exploitation 2023 - 2025



Annexe 2 : Plan de remise en état

